

COM(2021) 248 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 mai 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 mai 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre (2021- 2026) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne

E 15784

Bruxelles, le 19 mai 2021
(OR. fr)

8738/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0128(NLE)

PECHE 149

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 mai 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 248 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre (2021- 2026) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 248 final.

p.j.: COM(2021) 248 final



Bruxelles, le 19.5.2021
COM(2021) 248 final

2021/0128 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre (2021-2026) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre la République gabonaise et la Communauté européenne a été signé le 4 juin 2007 et est entré en vigueur le 11 juin 2007 pour une durée de six ans. L'accord est renouvelable par tacite reconduction, de sorte qu'il est encore en vigueur. Un précédent protocole de mise en œuvre de l'APP, d'une durée de trois ans, est entré en application le 24 juillet 2013 et a expiré le 23 juillet 2016.

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement de la République gabonaise (ci-après le «Gabon») en vue de la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'APP (2021-2026). À l'issue de ces négociations, un protocole a été paraphé par les négociateurs le 10 février 2021. Le nouveau protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 24, à savoir la date de sa signature par les deux parties.

La proposition vise à autoriser la signature du protocole de mise en œuvre.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouveau protocole est de fournir un cadre actualisé, c'est-à-dire prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République gabonaise dans le domaine de la pêche.

L'objectif du protocole est l'octroi de possibilités de pêche aux navires de l'Union européenne dans la zone de pêche du Gabon, dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des résolutions et recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans les limites du reliquat disponible. La Commission a fondé sa position en partie sur les résultats d'une évaluation du précédent protocole (2013-2016) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces évaluations ont été effectuées par des experts externes. L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République gabonaise pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Gabon et dans l'océan Atlantique, dans l'intérêt des deux parties. Cette coopération contribuera en outre à encourager des conditions de travail décentes lors des activités de pêche.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 27 thoniers à senne coulissante;
- 6 thoniers canneurs;
- des navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la CICTA et aux limites fixées par la législation gabonaise;

¹ Adoptées au cours du 3418^{ème} Conseil « Agriculture et Pêche » du 22 octobre 2015

- 4 chalutiers dans le cadre d'une éventuelle pêche aux crustacés profonds, restant à autoriser en fonction de résultats de campagnes exploratoires.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec le Gabon s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui établit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière au pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2015, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole 2013-2016 à l'APP conclu avec le Gabon, ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel dudit protocole.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité au Gabon et qu'un renouvellement du protocole serait dans l'intérêt des deux parties. En outre, le renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un acteur important de la gouvernance des océans au niveau sous-régional, en raison de l'étendue de la zone de pêche relevant de sa compétence. Le renforcement des relations avec le Gabon permettra également de créer des alliances dans le cadre de la CICTA. Qui plus est, pour la flotte de l'Union, cela signifie la réinstauration de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre juridique international pluriannuel. En outre, la situation de Libreville au centre d'une zone de forte exploitation en fait un potentiel port de débarquement, contribuant au bien-fondé du nouveau protocole envisagé, tant pour le secteur de la pêche de l'Union que

pour le pays partenaire. Pour les autorités gabonaises, le but est d'entretenir les relations avec l'Union en vue de renforcer la gouvernance des océans, de bénéficier d'un appui sectoriel spécifique prévoyant des possibilités de financement pluriannuelles, et d'amorcer par l'activité des navires l'industrialisation de son secteur de transformation, dans le cadre de la diversification de son économie.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile du Gabon ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement établissant la politique commune de la pêche.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement est sans implication pour le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente procédure est initiée parallèlement aux procédures liées à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne, ainsi qu'à la décision du Conseil relative à sa conclusion. Le présent règlement s'applique dès que les activités de pêche deviennent possibles en vertu du protocole, c'est-à-dire à la date d'application provisoire de celui-ci.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre (2021-2026) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne¹ (ci-après dénommé l'« accord »), approuvé par le règlement (CE) n° 450/2007 du Conseil² est entré en vigueur le 11 juin 2007. Son protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord, a expiré le 23 juillet 2016.
- (2) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole pour une durée de 5 ans (ci-après dénommé «le protocole»).
- (3) À l'issue de ces négociations, le protocole a été paraphé le 10 février 2021.
- (4) Le [...], le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/...³, relative à la signature et à l'application provisoire du nouveau protocole, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application de celui-ci.
- (6) Le présent règlement devrait entrer en vigueur dans les meilleurs délais étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche du Gabon et la nécessité de réduire autant que possible la durée d'interruption de ces activités.
- (7) Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre les activités de pêche des navires de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

¹ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (JO L 109 du 26.4.2007, p. 3).

² Règlement (CE) no 450/2007 du Conseil du 16 avril 2007 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (JO L 109 du 26.4.2007, p. 1).

³ Décision (UE) 2021/... du Conseil du ... 2021 relative à ... (JO C [...] du [...], p. [...]).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole de mise en œuvre (2021-2026) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (ci-après le «protocole») sont réparties comme suit entre les États membres:

- (a) Thoniers senneurs :
 - Espagne : [15] navires
 - France : [12] navires
- (b) Thoniers canneurs :
 - Espagne : [5] navires
 - France : [1] navires
- (c) chalutiers :
 - Espagne : [p.m.] navires
 - xx : [p.m.] navires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date de signature du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président